

## **Programme de crédits de taxes pour favoriser l'implantation industrielle**

### **PROGRAMME DE CRÉDITS DE TAXES-ENTREPRISES VISÉES**

Le conseil peut accorder aux entreprises une aide sous forme de crédit de taxes à toute personne qui exploite, dans un but lucratif, une entreprise et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques « 2-3 - INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », « 47 - Communication, centre et réseau » et « 6391 - Service de recherche, de développement et d'essais » prévues par le *Manuel d'évaluation foncière du Québec*.

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions du présent règlement, est admissible au programme si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

### **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible au programme, un immeuble doit subir une augmentation du montant payable pour les taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière lorsque cette augmentation résulte :

- 1) des travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- 2) de l'occupation de l'immeuble;
- 3) de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

### **TERRITOIRE APPLICABLE**

Le programme s'applique à tout immeuble visé par l'article 1 sur l'ensemble du territoire.

## **DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme est adopté pour les exercices financiers 2007 à 2013. Toutefois, pour être admissible au programme, la demande d'aide doit avoir été approuvée par le conseil de la Ville au plus tard le 15 juin 2008.

Une fois la demande approuvée, le crédit est accordé pour une période de 5 ans à compter de la date de l'approbation de la demande. Si la première année de l'aide accordée ne tombe pas le premier jour d'un exercice financier ou si la dernière année ne se termine pas le dernier jour de l'exercice financier, la valeur de l'aide, pour chaque exercice financier incomplet, est calculée au prorata du nombre de jours où le programme est applicable.

## **VALEUR DE L'AIDE**

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent programme est de 1 225 000 \$ pour l'ensemble des bénéficiaires.

## **CALCUL DE L'AIDE**

L'aide accordée sous la forme de crédit de taxes aux entreprises est équivalente aux pourcentages, ci-après établis, du montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières, des modes de tarification et du droit de mutation immobilière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu à l'égard d'un immeuble visé par le programme :

A) Pour les industries décrites dans le « Manuel d'évaluation foncière du Québec » sous les codes 3551, 3552, 3559, 3562, 3894, 3899, 3911 et 3919 ainsi que tous les codes de la section 388 :

- 1<sup>re</sup> année à 5<sup>e</sup> année incluse 100 %
- 6<sup>e</sup> année à 10<sup>e</sup> année incluse 25 %

B) Pour toutes les autres industries visées par le présent règlement :

- 1<sup>re</sup> année 50 %
- 2<sup>e</sup> année 50 %
- 3<sup>e</sup> année 50 %
- 4<sup>e</sup> année 25 %
- 5<sup>e</sup> année 25 %

## **DEMANDE D'AUTORISATION**

Pour avoir droit au programme, une demande d'aide doit être adressée à la direction générale de la Ville de Thetford Mines qui étudiera la demande et soumettra une recommandation au conseil de la Ville.

La demande d'aide doit être accompagnée de tout document exigé ou pertinent à l'étude de la demande. Elle doit notamment contenir les informations suivantes :

- 1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne requérante;
- 2) Une résolution de la personne morale, le cas échéant, autorisant le requérant à formuler la demande en son nom et à signer tout autre document pertinent dans le cadre du présent programme;
- 3) S'il s'agit d'une personne morale ou d'une coopérative, elle doit fournir ses statuts constitutifs ou ses lettres patentes, ses états financiers et ses rapports d'activités;
- 4) Tout autre document qu'elle juge pertinent.

La décision d'accorder ou non une aide en vertu du présent programme est rendue par résolution du conseil aux conditions qu'il détermine.

## **DÉFAUT DU BÉNÉFICIAIRE DU PROGRAMME**

Si le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation ou devient insolvable, la Ville cessera de verser l'aide accordée.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble visé par le programme déclaré en défaut de respecter les conditions mentionnées dans la résolution se verra suspendre l'aide accordée jusqu'à ce qu'il corrige la situation. La période comprise entre la date de la déclaration de défaut et la date où l'entreprise apporte les correctifs nécessaires est soustraite de la valeur accordée à titre de crédits de taxes. En aucun cas, la période de 5 ans d'accessibilité au programme ne peut être prolongée.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit fournir tous les renseignements demandés par la Ville permettant de vérifier si les conditions sont respectées.

Pour information :  
Direction générale  
Ville de Thetford Mines  
418 335-2981